

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE KAPLA PARIS

Décision n° 2025-260

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'organiser une animation pour les enfants du centre de loisirs Albert Aubel,

CONSIDERANT la proposition de contrat de partenariat entre la Commune et le centre KAPLA Paris, représentée par la S.A.R.L. S.I.C.V.A.A, en qualité de présidente,

D E C I D E

DE SIGNER le contrat de partenariat avec la S.A.R.L. S.I.C.V.A.A, 27 rue de Montreuil, 75011 Paris.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 750.00 € TTC.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 31 octobre 2025.



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

